

tants aussi ont connu la maxime cruelle : *Renoncer à la religion du pays est un crime digne de mort* ; et que même une partie d'entr'eux l'admettent encore maintenant avec peu d'adoucissement. Que si , dans le 16^e siècle ou dans le 17^e , on eût douté de l'équité de cette maxime , cette pensée , selon moi , aurait dû venir avant tout à l'esprit des protestants , à qui le souvenir de leur propre apostasie devait inspirer des sentiments plus humains pour d'autres apostats comme eux.

IV. Les magiciens aussi et les sorcières occupent une grande place parmi les victimes de l'Inquisition ; et il serait superflu de s'étendre longuement , pour établir que ces malheureux ont tout aussi bien été poursuivis en Allemagne qu'en Espagne , et traités avec autant de cruauté par les protestants que par les catholiques. Ce n'est pas seulement Torquémada , c'est aussi , *deux cents ans plus tard* , Benoît Carpzov , qui a fait dresser des bûchers pour les sorcières. Bien plus , le réformateur de Bèze faisait aux parlements français le reproche d'être négligents à poursuivre ces sortes de gens ; et Walter Scott avoue que , plus le calvinisme devint puissant en Angleterre , plus les procès de sorciers y devinrent nombreux (1). Environ soixante-dix ans avant que le protestant Thomasius y songeât , le jésuite Frédéric Spée , de Langenfeld , ébranlait déjà parmi les catholiques la croyance aux sorciers (2) ; et en 1713 , la faculté de droit de Tubingue condamna encore une sorcière à mort (3) ; enfin en 1782 , une année plus tard que cela n'a eu lieu en Espagne , un tribunal protestant dans le canton de

(1) Soldan , Dr , professeur au gymnase de Giessen. *Geschichte der Hexenprozesse*. Stuttgart, Cotta, 1843, p. 360.

(2) Le grand Leibnitz a élevé dans la Théodicée , un beau monument à ce prêtre noble et zélé. P. I, § 96, 97.

(3) Soldan, l. c. , p 453.

Glaris, a fait dresser le dernier bûcher destiné à brûler une sorcière.

V. Il ne faut pas d'ailleurs oublier que le tribunal de l'Inquisition se bornait toujours, à déclarer le plus ou moins de culpabilité ou l'innocence de l'accusé. Jamais, il n'a prononcé lui-même la peine de mort; mais son jugement entraînait cette peine après lui, en ce que celui qui avait été reconnu coupable d'hérésie par le Saint-Office, était livré au bras séculier, et condamné par celui-ci, nommément par le célèbre Conseil de Castille, tribunal suprême de l'Espagne, à la prison ou à la peine de mort. Une sentence de l'Inquisition, rapportée par le comte de Maistre, nous apprend aussi que chaque fois elle intercéda auprès de l'autorité temporelle, afin que celle-ci usât de douceur envers l'hérétique convaincu. Et cette pièce est d'autant plus digne de foi, que celui qui l'a publiée le premier est un des ennemis les plus acharnés de l'Inquisition, l'auteur de *l'Inquisition démasquée* (1). Cet écrivain croit, à la vérité, que cette intercession n'était qu'une pure formalité, et il s'en réfère à ce sujet au droit canon de Van Espen (2); mais, outre que ce canoniste traite de toute autre chose, savoir de l'intercession de l'évêque en faveur d'un ecclésiastique qui aurait mérité d'être livré au bras séculier, il ne faut pas perdre de vue que, si par la faute du pouvoir temporel, ces formules sont devenues de simples manières de parler, elles ont cependant eu dans l'origine une signification réelle, comme Van Espen lui-même le fait entendre précisément à l'endroit cité.

(1) De Maistre, Lettres, etc., p. 12.

(2) T. I, p. 2, tit. X, c. 4, n. 24.

VI. On aime à représenter l'inquisition espagnole comme un fruit du despotisme romain en matière de foi ; mais on ne considère pas que c'étaient précisément les papes qui étaient les moins favorables à cette institution , et que , presque à toutes les époques , ils s'efforcèrent d'y mettre des bornes. Llorente lui-même , que l'on accusera aussi peu de prédilection pour la papauté, qu'un jacobin de partialité en faveur de la royauté, prouve cette vérité par des faits et des exemples presque innombrables.

Ainsi, dès le principe déjà , Sixte IV était si peu satisfait du plan royal pour l'établissement de la *nouvelle* Inquisition, et la mésintelligence qui éclata entre les deux cours à ce sujet fut portée si loin , que les ambassadeurs des deux princes furent , chacun de son côté , mis en prison , et que Ferdinand rappela de Rome tous ses sujets (1). Le pontife , comme nous savons, céda enfin à l'orage et accorda la bulle du 1^{er} novembre 1478 ; mais des plaintes , concernant la dureté des premiers inquisiteurs de Séville , ayant été portées au Saint-Siège , il publia le 29 janvier 1482 , le bref énergique dont nous avons parlé plus haut. Il y déclare obtenue par surprise la bulle précédente ; fait savoir aux inquisiteurs , en les blâmant avec sévérité , que c'est seulement par égard pour les deux rois qu'il ne les dépose pas sur-le-champ ; et pour empêcher à l'avenir de pareils excès de la part des inquisiteurs , il règle ultérieurement , dans ce même bref , que désormais il leur défend de procéder seuls contre les hérétiques , mais seulement de concert avec les évêques de chaque diocèse (2).

(1) Le célèbre Spittler dit, dans la préface à la Collection de Reuss : « Il est impossible, en effet, de méconnaître comment , pendant des années , le pape usa de délais et de tergiversations , jusqu'à ce qu'il ne lui fût plus possible de s'opposer à la nouvelle institution . (p. 22.)

(2) Llorente, l. c., t. IV, p. 347.

Il y va aussi avec énergie à l'encontre du dessein formé par Ferdinand et Isabelle d'introduire l'inquisition de Séville dans les autres provinces de leurs états ; et cela , par le motif que ces provinces possèdent déjà les anciens tribunaux , c'est-à-dire , les tribunaux ecclésiastiques et épiscopaux (1).

Enfin , peu de temps après , Isabelle ayant témoigné le désir de voir supprimer le concours susdit des évêques aux actes de l'Inquisition , Sixte lui fit encore , quoiqu'avec beaucoup de politesse , une réponse négative (2).

Vers le même temps , en 1483 , le pape , cherchant toujours à adoucir la rigueur de l'inquisition espagnole , nomma , comme nous l'avons vu , Manrique , archevêque de Séville , juge d'appel pour ceux que l'Inquisition avait jugés trop sévèrement (3).

Et comme ce prélat ne garantissait pas non plus une protection suffisante à ceux qui étaient trop sévèrement traités , le pape lui-même reçut une foule d'appels des sentences de l'Inquisition , étouffa un grand nombre de procès , adoucit beaucoup de châtimens , et demanda qu'on traitât avec plus de douceur ceux qui se montreraient repentants et qui renonceraient à l'hérésie. Il conjura même le roi et la reine , par la miséricorde de Jésus-Christ , de se montrer doux et miséricordieux envers ceux de leurs sujets qui jusqu'alors étaient tombés dans l'erreur (4).

Mais Ferdinand , et plus tard Charles-Quint , son petit-fils , cherchèrent à mettre obstacle à tous ces appels à Rome ; et cette tentative donna même lieu à une foule de

(1) Llorente, l. c., t. IV, p. 348.

(2) Ibid., t. IV, p. 353.

(3) Ibid., t. I, p. 465, n. 44, p. 466. n. 43, t. IV, p. 359, 560.

(4) Ibid., t. IV, p. 365. L'édit du pape y est rapporté.

rapports désagréables avec le Saint-Siège (1). Ces princes demandaient que celui qui se croyait trop chargé par la sentence de l'Inquisition, s'adressât au ministre de la justice, et non à la chancellerie romaine (2); et cette demande était tout à fait conséquente de leur part, attendu que, depuis le commencement, ils avaient considéré l'Inquisition purement comme une institution de l'Etat.

Les papes cherchèrent encore à mitiger la rigueur de l'Inquisition, en tâchant de faire restituer à un grand nombre de condamnés leurs biens et leurs honneurs temporels; et ils empêchèrent par là d'innombrables familles de tomber dans la pauvreté. C'est encore un fait puisé à la source la plus sûre, car lorsque Llorente dit quelque chose à l'honneur des papes, il faut certainement qu'il ait été impossible de le nier (3).

Les papes s'intéressèrent surtout aux enfants des condamnés : ils travaillèrent, autant que possible, à empêcher qu'ils n'eussent à souffrir avec leurs parents, ou qu'ils ne fussent punis par l'infamie et la confiscation des biens : mais malheureusement, la volonté des princes empêcha souvent d'avoir égard aux édits pontificaux conçus dans ce sens (4).

Un autre adoucissement encore apporté par les papes à l'Inquisition, c'est que plusieurs fois, pour épargner les hérétiques repentants, ils avertirent les inquisiteurs d'absoudre en secret cette espèce de pénitents, afin de leur

(1) Llorente, t. I, p. 343, n. 7. t. II, p. 422, n. 4.

(2) Ibid., t. II, p. 474.

(3) Ibid., t. I, p. 468, n. 47. p. 443, n. 44. t. IV, p. 364-366.

(4) Ibid., t. I, p. 242, n. 6 et 7. t. II, p. 34, n. 43. Dès le treizième siècle déjà, le pape Clément IV avait aussi tenté d'adoucir la législation française à l'égard des blasphémateurs.

faire éviter les châtimens civils et la honte publique (1). C'est ainsi en effet qu'on réconcilia secrètement *cinquante* hérétiques, en vertu d'un ordre pontifical donné le 11 février 1486 ; cinquante autres , sur un ordre donné le 30 mai , même année ; autant encore , le lendemain ; enfin cinquante autres , en vertu d'un bref du 30 juin de la même année. Un mois plus tard , le 30 juillet 1486 , le pape rendit un cinquième édit relatif à des réconciliations secrètes ; mais Llorente n'indique pas cette fois le nombre de ceux à qui cette grâce fut accordée. En revanche , il avoue que bien souvent des édits de ce genre ne furent pas observés par le gouvernement espagnol (2).

Sous les papes Jules II et Léon X , non-seulement les appels à Rome continuèrent à avoir lieu , mais Llorente lui-même nous cite une foule de cas , où ces pontifes nommèrent , pour les appelants , des juges particuliers , afin de les arracher des mains de l'Inquisition (3). Souvent aussi , les papes , dans des lettres particulières adressées aux Grands-inquisiteurs , manifestèrent leur volonté expresse que les prisonniers moins coupables fussent élargis (4). Ils en exemptèrent d'autres de l'obligation de porter le san-bénito ou l'habit de pénitent (5), et firent aussi ôter ce signe de punition des tombeaux de ceux qui venaient de mourir , sauvant ainsi la mémoire d'un certain nombre de défunts (6).

Ces tentatives faites par les papes pour adoucir l'Inquisition furent souvent couronnées de succès ; mais

(1) Llorente, t. IV, p. 363, etc. Raynald, ad ann. 1485, p. 21.

(2) Ibid., t. I, p. 244-242, n. 5-7.

(3) Ibid., t. I, p. 407, 409, 411, 413, 414.

(4) Ibid., t. I, p. 408, 410, 411.

(5) Ibid., p. 410, 411 (6) Ibid. p. 356, 363, 364.

parfois aussi elles échouèrent , parce que les rois d'Espagne , surtout Ferdinand le Catholique et Charles-Quint , intimidèrent par leurs menaces les juges délégués pour remplacer les inquisiteurs, ou ne permirent pas l'exécution des brefs pontificaux (1). Il arriva même aussi quelquefois que les inquisiteurs eux-mêmes supprimèrent les lettres de grâce envoyées par les papes (2), ou qu'ils firent exécuter si promptement leur sentence, que l'opposition du pape arrivait trop tard, ou qu'enfin ils refusèrent positivement de lui obéir (3).

Mais alors encore, c'étaient toujours les souverains qui tâchaient de rendre vaine l'immixtion des papes dans ces affaires, d'empêcher les appels, et de rendre l'Inquisition tout à fait indépendante de l'Eglise (4).

Il n'était pas rare de voir le pape, son nonce ou son délégué, appeler les inquisiteurs eux-mêmes à se justifier, et les menacer de l'excommunication, s'ils s'obstinaient à poursuivre un accusé qui recourait à Rome. Plusieurs fois même, l'excommunication fut réellement prononcée contre eux, entr'autres par Léon X, qui excommunia, en 1519, les inquisiteurs de Tolède, au grand mécontentement de Charles-Quint (5).

Il arriva même aux papes de casser des sentences déjà portées et à moitié exécutées; par exemple, celle qui condamnait Viruès, prédicateur de la cour de Charles-Quint, suspect de luthéranisme, à être enfermé dans un couvent. Paul III (1538) le déclara innocent, apte à tous les emplois

(1) Llorente, t. I, p. 414 et 415.

(2) Ibid., t. I, p. 413.

(3) Ibid. t. I, p. 403, 283, 284, 413, 409.

(4) Ibid., p. 343, 409, 413, 414, 417.

(5) Ibid., t. I, p. 413, 408, 364.

ecclésiastiques , et il devint plus tard évêque des îles Canaries (1).

En 1518, Léon X , voulant écarter les faux témoins des tribunaux de l'Inquisition , ordonna qu'ils fussent punis de mort (2).

En 1519 , Léon X encore , voyant qu'on ne tenait pas compte de plusieurs de ses lettres de grâce , voulut entreprendre une réforme complète de l'Inquisition. Les Grands-inquisiteurs , alors en fonction , devaient être déposés ; chaque évêque devait ensuite présenter à l'inquisiteur deux chanoines , dont l'un serait nommé inquisiteur provincial, après que ce choix aurait été soumis à l'approbation du Saint-Siège ; enfin , tous les deux ans , on devait soumettre à un examen sévère les nouveaux inquisiteurs (3). Mais Charles-Quint se donna toutes les peines possibles pour faire échouer le projet du pontife , et pour empêcher la mise à exécution des trois brefs donnés à ce sujet ; et comme ce fut précisément à cette époque qu'il fut créé empereur , le pape n'osa pas risquer de se mettre trop mal avec lui. Pour effrayer le pontife , l'ambassadeur espagnol alla jusqu'à conseiller à son maître de faire semblant de protéger Luther ; mais cela n'empêcha pas Léon X de déclarer que l'inquisition espagnole causait beaucoup de mal (4).

Nous avons vu plus haut , et nous apprenons plus amplement encore de Llorente , que plus tard aussi , les papes , en particulier Grégoire XIII , continuèrent à faire des efforts pour adoucir l'Inquisition (5). Paul III , entr'autres , se plaignit amèrement de l'Inquisition

(1) Llorente, t. II, p. 44, 42. (2) Ibid., p. 417.

(3) Ibid., t. I, p. 394.

(4) Ibid., t. I, p. 396, 398, 399, 414.

(5) Ibid., p. 452, 454.

d'Etat, et protégea ceux qui tâchaient d'empêcher son introduction à Naples (1). Pie IV agit de la même manière, ainsi que son neveu, le grand Charles Borromée; ils s'opposèrent l'un et l'autre à l'introduction de l'inquisition espagnole dans le Milanais (2). Enfin, Llorente avoue clairement que le gouvernement espagnol regarda longtemps comme une affaire personnelle, de prendre le parti des inquisiteurs chaque fois que la cour de Rome ordonnait quelque chose qui ne leur était pas agréable (3).

D'après tout ce que nous venons de voir, la conduite du Saint-Siège, dans l'histoire de l'Inquisition, est tout à fait honorable; il s'y montre, comme toujours, le protecteur de ceux qui sont persécutés.

Maintenant, quant à l'Inquisition en elle-même, il n'est pas non plus impossible de la venger de plusieurs reproches injustes; et c'est ce dont nous allons nous occuper immédiatement.

VII. Et d'abord, on parle beaucoup des tortures cruelles et des tourments de toute espèce, que les malheureux accusés avaient, dit-on, à supporter dans les cachots de l'Inquisition.

Mais avant tout, les cœurs les plus compâtissants eux-mêmes ne doivent pas oublier que la torture était alors en usage auprès des tribunaux séculiers de tous les pays; que naguère, au dix-neuvième siècle, elle existait encore légalement dans beaucoup d'états allemands; et qu'en pratique, c'est seulement vers le milieu du siècle passé, qu'elle est tombée en désuétude, aussi bien au tribunal de l'Inquisition qu'auprès des tribunaux ordinaires. Llorente

(1) Llorente, t. II, p. 420.

(2) Ibid., p. 492, 494. (3) Ibid, p. 387.

dit à ce sujet : « Il est certain que depuis longtemps l'Inquisition n'a plus eu recours à la torture ; de sorte qu'aujourd'hui (c'est-à-dire, au commencement de ce siècle), on peut la considérer de fait comme abolie. (1). »

Il est vrai que la torture n'étant pas encore abolie légalement, le fiscal de chaque tribunal continuait toujours d'en proposer l'emploi, quand le cas s'en présentait ; mais les juges de l'Inquisition n'en faisaient plus jamais usage ; et Llorente est exact, lorsqu'il ajoute que « le fiscal lui-même aurait été fâché qu'on fit droit à sa demande (2). » Il en était de l'Inquisition, sous ce rapport, comme de tous les tribunaux de tous les pays : la législation rigoureuse, par exemple, la Caroline en Allemagne, subsistait encore *en droit*, que déjà, depuis longtemps, elle n'était plus observée dans la pratique.

L'assertion susdite de Llorente explique et confirme ce que raconte quelque part le comte de Maistre, que, s'entretenant un jour (en 1808) de l'Inquisition avec deux Espagnols de distinction et fort instruits, il vint à parler à ce propos de l'emploi de la torture ; sur quoi, ajoute-t-il, les deux Espagnols se regardèrent tout étonnés, et assurèrent énergiquement que jamais ils n'en avaient entendu parler dans leur pays (3). Et cela est tout naturel ; car, d'après Llorente lui-même, la torture n'était plus en usage depuis longtemps.

Il ne faut qu'aimer un peu la vérité, pour se convaincre que l'Inquisition, dans sa manière de traiter les prisonniers et les condamnés, était, même dans toute sa rigueur, plus douce encore que les autres tribunaux de cette époque dans les pays catholiques et protestants. Je ne veux rien

(1) Llorente, t. I, p. 305, (2) Ibid., p. 306.

(3) De Maistre, Lettres etc., p. 57. Note.

dire de la manière dont les catholiques , et surtout les prêtres catholiques , étaient traités en Angleterre sous Elisabeth; comment, tandis que ces malheureux , attachés à la potence , vivaient encore , on leur ouvrait le ventre pour leur arracher les entrailles, et les brûler ensuite sous leurs propres yeux. Je laisse aussi de côté *l'archi-inquisition* exercée par ceux qui se sont vantés d'avoir rétabli la liberté de croyance : il me suffira, pour justifier ma précédente assertion, de comparer l'Inquisition à la Caroline.

Ainsi, outre l'exécution par *le feu , le fer , l'écartèlement, la roue, la potence et l'eau*, la Caroline parle encore *d'enterrer tout vif , de déchirer avec des tenailles brûlantes, de couper la langue, les oreilles, les doigts*, etc. (1).

Quant à l'Inquisition, elle ne connaît aucun de ces châtimens ignobles et cruels. Ajoutez à cela qu'à une époque où, dans toute l'Europe, les cachots n'étaient que des trous obscurs et humides, de vrais tombeaux pleins de moisissure, de pourriture et d'une odeur pestilentielle, l'Inquisition, pour employer les expressions de Llorente lui-même, faisait conduire ses prisonniers dans des chambres claires, sèches et bien voûtées, où l'on pouvait se donner quelque mouvement (2).

Llorente assure également qu'aucun prisonnier de l'Inquisition ne gémissait sous le poids des chaînes, des menottes, des colliers de fer, etc. ; il n'en connaît qu'un seul qu'on ait chargé de liens, et cela pour l'empêcher de se suicider (3). — On demandait aux prisonniers s'ils étaient bien traités par le geôlier, et l'on veillait également à ce

(1) P. 252 et 253 de l'édition de Zopfl.

(2) Llorente, t. I, p. 300. La même chose est affirmée dans l'allocution du Grand-inquisiteur au précédent roi, Ferdinand VII. De Maistre, etc., p. 45.

(3) Ibid., t. II, p. 304.

que les malades fussent bien soignés (1). Quant à ceux qui étaient condamnés à une prison perpétuelle, on avait institué pour eux, sous le nom de « maison de pénitence, » de véritables fabriques, qui étaient soumises, à temps réglés, à une exacte visite (2).

On ne doit pas non plus oublier que la législation civile, la Caroline, par exemple (§ LV et LVII), permet la réitération de la torture pour arracher des aveux, tandis que, d'après Llorente encore, le Conseil supérieur de l'Inquisition inculquait de temps en temps aux inquisiteurs provinciaux que, dans un seul et même procès, il n'était pas permis d'employer la torture plus d'une fois. Ajoutez à cela que c'était au médecin, qui était présent, à décider quand la torture devait cesser pour ne pas compromettre la vie du patient (3). Llorente ajoute, à la vérité, que souvent les inquisiteurs inférieurs, pour éluder les recommandations de douceur émanées de leurs supérieurs, interrompaient la première torture, et en commençaient ensuite une seconde à titre de continuation. Mais chacun sait que çà et là des employés subalternes, sont, même encore au XIX^e siècle, plus durs que la loi elle-même malgré sa rigueur. Puis il faut observer que souvent, même dans les premiers temps, l'Inquisition se bornait à menacer de la torture, sans la faire donner réellement (4); et que, dès l'année 1537, le Conseil supérieur de l'Inquisition défendit à peu près tout emploi de la torture à l'égard des Moresques (5), tandis qu'on ne peut rien dire de pareil à

(1) Llorente, t. II, p. 324, 325, 331.

(2) Ibid., t. I, p. 226; t. p. 3. 334

(3) Ibid., l. c., t. I, p. 307. Les statuts de 1484 avaient permis de réitérer la torture; mais on renonça de bonne heure à cette sévérité. (Reuss. Coll.)

(4) Ibid., t. I, p. 444, 306.

(5) Ibid., p. 445. Ce n'est que dans le siècle actuel que la torture a été généralement abolie de droit dans les pays civilisés, et près de l'Inquisition en particulier, en 1816, en vertu d'un ordre donné par Pie VII.

la louange d'aucun autre tribunal de ce temps-là. Ce fut aussi dans le même but d'humanité, que bientôt le pouvoir de faire mettre à la torture fut interdit aux tribunaux de province et réservé au Conseil supérieur de l'Inquisition, ou, d'après une autre disposition, à l'évêque diocésain, de concert avec les consultants et l'inquisiteur ; et encore n'osait-on y recourir, qu'après que l'accusé avait d'abord produit pour sa défense tous les moyens qui étaient en son pouvoir. En outre, l'évêque, les consultants et l'inquisiteur devaient être présents à la torture, pour empêcher qu'elle ne fût trop rude (1).

Si donc on doit considérer la torture comme une tache flétrissante pour l'ancienne justice criminelle, il faut au moins avouer qu'il serait injuste de rendre l'Inquisition, seule, responsable d'une manière de procéder, qu'Athènes, malgré ses lumières, Rome, si versée dans la science du droit, et tous les tribunaux des autres pays, dans l'antiquité comme dans le moyen âge, ont jugée admissible, et qu'ils n'ont malheureusement que trop souvent employée.

VIII. Il est aussi assez ordinaire, de se représenter l'Inquisition comme un monstre à l'œil toujours ouvert, toujours avide de nouvelles victimes et, à la moindre apparence de soupçon, étendant ses bras gigantesques sur le malheureux qu'il suspecte. Mais ces sortes de peintures, qui produisent un effet si dramatique dans des romans historiques et des histoires romanesques, sont de pures imaginations, et n'ont d'autre fondement que la méchanceté de leurs auteurs. Il faut donc les rejeter absolument, à moins qu'on ne veuille accuser Llorente lui-même de partialité en faveur de l'Inquisition.

(1) Llorente, t. II, p. 317, 348. De Maistre, Lettres, p. 56.

Et d'abord, chaque tribunal de l'Inquisition commençait ses opérations en proclamant un *temps de grâce*, et faisait publier que « quiconque se reconnaissant coupable d'avoir renoncé à la foi, se présenterait dans le délai fixé et ferait pénitence, serait absous et exempté de tout châtiement grave (1). »

Il va sans dire, et cela est d'ailleurs fondé sur l'ancienne discipline de l'Eglise, qu'on imposait à de tels pénitents des peines légères et spécialement des pénitences ecclésiastiques; et que si, par exemple, leur apostasie avait été publique, leur pénitence devait l'être également. C'est ce que blâme cependant Llorente, qui, en sa qualité d'ecclésiastique, et par sa propre expérience, aurait bien *pu* savoir qu'on doit imposer, même à ceux qui se confessent de leur plein gré, des pénitences ecclésiastiques, tant *vindictives* que *médicinales*. Du reste, les statuts de l'Inquisition exigeaient que ces pénitences, pour ceux qui étaient volontairement en aveu, fussent aussi douces que possible (2).

Mais après l'expiration du délai de grâce, il était ordonné d'user à l'égard des apostats de toute la rigueur des lois. Toutefois, il arrivait souvent que ces délais étaient renouvelés et prolongés. Ainsi, lorsque le tribunal de Villaréal fut transporté à Tolède, on donna d'abord un délai de 40 jours. « On vit, dit Llorente, une masse de nouveaux chrétiens s'empresser de venir s'accuser volontairement, et se reconnaître coupables d'être retombés dans le judaïsme. Ce délai expiré, continue Llorente, les inquisiteurs en accordèrent un second de 60, et enfin, un troisième de 30 jours (3). »

(1) Llorente, t. I, p. 452, 475. — Reuss, Collect. p. 8.

(2) Reuss, Collect., etc. p. 44.

(3) Llorente, l. c., t. I, p. 237, n. 4.

Où voit-on ici cette fureur avide , qui ne pouvait saisir assez de malheureux ? Si un souverain accordait coup sur coup trois délais de grâce à des sujets coupables de lèse-majesté (et les Juifs secrets étaient considérés comme tels), qui pourrait l'accuser d'une rage avide de saisir des victimes ?

Ce qui mérite encore toute notre attention , ce sont les statuts de l'Inquisition au sujet des hérétiques encore jeunes. « Si des fils ou des filles d'hérétiques, disait déjà Torquémada , étant tombés dans l'erreur par l'enseignement de leurs parents , n'ont pas encore atteint leur vingtième année , et qu'ils se présentent d'eux-mêmes pour être reçus en grâce , les inquisiteurs doivent accueillir ces jeunes gens avec bonté , quand même ils se présenteraient après le délai fixé , leur imposer des pénitences plus légères qu'à ceux d'un âge plus avancé , et avoir soin qu'ils soient instruits dans la foi et les sacrements de notre mère la sainte Eglise (1). »

Ajoutez à cela que les garçons n'étaient pas requis d'abjurer solennellement l'hérésie avant l'âge de 14 ans, ni les filles avant celui de 12 ans. Et cela était raisonnable ; car la rechute dans l'erreur étant punie de châtimens sévères , on voulait préserver les jeunes gens de la possibilité d'une rechute , en ne les faisant abjurer l'hérésie que lorsque leur esprit avait déjà atteint certaine maturité (2).

Souvent, dit-on encore, la plus légère, la plus innocente manifestation de leurs opinions , a suffi pour conduire des malheureux dans les cachots de l'Inquisition. — Mais précisément, Déza, le second Grand-inquisiteur, qui passe

(1) Reuss, Collect. p. 45, 46.

(2) Ibid., etc. p. 49.

pour avoir été plus sévère encore que Torquémada, donna, le 17 juin 1500, l'instruction suivante : « que personne ne devait être emprisonné pour des raisons de peu d'importance, pas même pour des blasphèmes, lorsqu'ils échappaient dans la colère (1). »

Et cette réserve est non-seulement bonne et juste en elle-même, mais elle prouve évidemment contre cette fureur avide qu'on suppose aux inquisiteurs. Elle place même décidément, sous le rapport de la douceur, l'édit de Déza au-dessus de la Caroline, qui elle aussi (§ CVI) menace le blasphème des peines les plus graves, mais sans faire expressément la réserve susdite en faveur de celui qui aurait blasphémé dans un moment de colère.

Quelqu'un était-il accusé d'avoir tenu des discours hérétiques, l'Inquisition prenait avant tout l'avis d'un médecin, pour s'assurer si l'accusé ne s'était pas laissé porter à des manifestations si punissables, par l'effet de quelque maladie mentale. Llorente ne fait, à la vérité, aucune mention d'une semblable prévoyance; mais un procès plaidé en Sicile, où, dès le commencement du XVI^e siècle, l'ancienne inquisition ecclésiastique fut remplacée par celle d'Espagne, fait une mention expresse de cette circonstance, que le tribunal avait reçu sous serment le rapport de plusieurs médecins sur l'état mental de l'accusé (2).

On n'était pas du tout porté, comme on se l'imagine communément, à prêter l'oreille au premier dénonciateur venu; au contraire, Llorente lui-même raconte des cas où des accusations réitérées parvenaient seules à faire agir les inquisiteurs, et où ils étaient très-portés à mettre

(1) Llorente, t. I, p. 234, 330.

(2) Pfeilschifter. Zurechtweisungen, etc. s. 46, 47.

sur le compte de la folie, la conduite extravagante de maint hérétique (1).

On peut en outre soutenir, sans beaucoup de hardiesse, qu'aucun tribunal de cette époque n'était astreint à autant de réserves et de précautions que l'Inquisition, lorsqu'il s'agissait de lancer des mandats d'arrêt. Les statuts de Torquémada du 25 mai 1498, règlent à ce sujet, dans l'art. 1, que dans tout jugement il doit y avoir deux inquisiteurs, un juriste (qui d'ordinaire était un ecclésiastique) et un théologien, et qu'il leur est défendu d'ordonner aucune arrestation autrement que de commun accord (2). L'art. 3 de ce règlement s'exprime en ces termes : « Personne ne pourra être mis en prison, si son crime n'est mis hors de doute par des preuves suffisantes (3). » Lorsque les inquisiteurs n'étaient pas unanimes, ou que la personne suspecte était d'une importance particulière, par exemple, un ecclésiastique, alors le Conseil supérieur de l'Inquisition pouvait seul ordonner l'arrestation (4). Philippe II alla encore plus loin sous ce rapport (5), et le roi Charles IV régla que l'Inquisition ne devait en général arrêter personne, sans en avoir préalablement donné connaissance au roi (6). Si, après cela, on parle encore d'arrestations secrètes, en vertu desquelles des personnes auraient subitement disparu, sans laisser aucune trace et sans qu'on ait su ce qu'elles étaient devenues, il ne faut voir dans de pareils récits que de vaines fables, d'autant plus, qu'on devait nommer un curateur pour gérer les biens de

(1) Llorente, I. c., t. II, p. 448.

(2) Reuss, Collect. etc. p. 56. Llorente, t. I, p. 227.

(3) Llorente, t. I, p. 229. Reuss, Collect. etc., p. 57.

(4) Ibid., t. 3, p. 299. (5) Ibid., t. I, p. 304.

(6) Ibid., t. II, p. 474.

celui qui était emprisonné, et que l'arrestation elle-même devait être précédée de toutes sortes de formalités (1).

Il y avait encore une autre limite au droit d'arrestation. Si quelqu'un était accusé d'avoir tenu des discours hérétiques, et que le sens hérétique de ses paroles ne fût pas tout à fait clair, le tribunal devait demander l'avis des *qualificateurs*, c'est-à-dire, de savants théologiens, professeurs, etc., qui ne faisaient aucunement partie de l'Inquisition, et qui avaient à décider, dans un document muni de leur signature, si la proposition en question, énoncée ou écrite, était réellement hérétique ou non. Dans ce dernier cas, on n'osait procéder à aucune arrestation, à moins qu'auparavant on n'interrogeât d'autres *qualificateurs* qui répondissent affirmativement (2). Llorente se plaint à la vérité de ce que les *qualificateurs* étaient ordinairement des théologiens scholastiques (3); mais il n'y avait pas encore alors de théologiens francs-maçons, comme il en aurait fallu pour lui être agréables.

IX. Plusieurs écrivains accusent l'Inquisition d'une cruauté tellement inhumaine que, selon eux, elle recherchait moins dans les procès la découverte de la vérité, que la condamnation des accusés; et qu'elle mettait en œuvre toutes sortes de ruses et de malices, pour pouvoir condamner même les plus innocents. Ainsi, Llorente pense qu'on informait contre les *Maranos* et les *Morisques*, pour des choses si peu propres à établir un soupçon d'hérésie, que le chrétien le plus attaché à sa foi pourrait se permettre ce qui faisait condamner ces malheureux (4).

Prescott reproduit ce reproche après lui; mais déjà nous avons dit un mot de la nullité de cette accusation et fait

(1) Llorente, t. II, p. 300. (2) Ibid., t. I, p. 297, 227.

(3) Ibid., p. 298. (4) Ibid. p. 458.

observer que , de la part d'un juif baptisé ou d'un mahométan , mainte action pouvait justement exciter des soupçons , tandis qu'un chrétien de naissance aurait pu , quoiqu'il ne le fit pas , se la permettre avec moins de danger. Si c'est une action indifférente en elle-même , de laver un enfant , aussitôt après son baptême , aux endroits du corps où il a été oint de l'huile sainte , il n'en est pas moins certain que cette action est propre à exciter des soupçons contre un juif devenu chrétien , si d'autre part sa conversion ne paraît pas déjà trop sincère. Or , plusieurs et même la plupart des points dont on s'informait par rapport aux *Maranos* et aux *Morisques* , sont réellement de nature à prouver qu'on a apostasié ; par exemple , circoncire un enfant , soutenir que la loi de Moïse a autant de vertu que l'Évangile , pour procurer le salut éternel , etc.

Prescott croit avoir découvert une preuve éclatante de l'arbitraire et de la perfidie de l'Inquisition dans sa manière d'agir. « Le Juif devenu chrétien , dit-il , était suspect de rechute , lorsqu'il donnait à ses enfants des noms tirés de l'Ancien Testament ; et cependant , il lui était sévèrement défendu par la loi , de leur en donner qui fussent tirés du Nouveau (1). » — Nous aurions , en effet , raison de nous indigner si cette assertion était vraie ; mais elle est complètement fautive ; et cela , parce que Prescott confond les Juifs avec les Chrétiens qui avaient été juifs. C'est aux Juifs restés juifs qu'il était défendu de donner à leurs enfants des noms chrétiens , et non à ceux qui étaient passés au christianisme ; et tandis que les premiers étaient punissables , lorsqu'ils donnaient à leurs enfants des noms tirés du Nouv. Test. , les derniers l'étaient à

(1) Prescott, 1 p. , p. 284.

leur tour, s'ils en choisissaient dans l'Anc. Test. (1). L'injustice est donc ici toute du côté de Prescott et non de l'Inquisition.

Il peut arriver dans tout jugement que de faux témoins se présentent, soit à la charge, soit à la décharge de l'accusé; mais un tribunal qui aime la justice les punira les uns et les autres; les calomniateurs, parce qu'il veut la vérité et non la perte de l'accusé; les autres, parce qu'il ne peut souffrir que le mensonge fasse fléchir le droit. En ce point, l'Inquisition agissait précisément comme les autres tribunaux: ses statuts, de l'an 1498, disposent, à l'article 8, que les faux témoins convaincus doivent être punis publiquement (2). Llorente a recours à un bien mauvais artifice, quand il veut nous faire croire que, sous le nom de faux témoins, on comprenait surtout ceux qui parlaient en faveur de l'accusé, tandis qu'une déposition calomnieuse restait pour ainsi dire impunie. Outre que Llorente se garde d'appuyer cette assertion par des exemples, il doit lui-même avouer, en un autre endroit, que Ximenès, dans l'instruction d'une affaire importante, rejeta comme suspects une foule de témoins qui chargeaient l'accusé; et qu'à un auto-da-fé qui eut lieu à Séville en 1559, un injuste délateur reçut 400 coups de fouet et fut condamné aux galères pour quatre ans (3). En outre, nous avons vu plus haut que le règlement donné par Léon X aux inquisiteurs, ordonne de mettre à mort les faux témoins.

La manière dont l'Inquisition devait procéder à l'audition des témoins, est également contraire à l'assertion de ceux qui prétendent, que l'on désirait trouver coupables

(1) Llorente, t. I, p. 456.

(2) Ibid., t. I, p. 232. Reuss, Collect. etc., p. 60.

(3) Ibid., t. I, p. 352. t. II, p. 271.

même les plus innocents. Ainsi, l'interrogatoire devait être fait par le secrétaire du tribunal, en présence de l'un des deux inquisiteurs provinciaux, et de deux ecclésiastiques qui n'avaient aucun autre rapport avec l'Inquisition, et qui, en qualité d'échevins, étaient chargés de prévenir les mauvais traitements et l'arbitraire (1).

En outre, le huitième Grand-inquisiteur, Valdès, que Llorente représente comme un des plus durs, règle dans ses statuts « que l'on doit traiter l'accusé avec douceur et charité, et le faire asseoir tout le temps; il ne doit rester debout que pendant la lecture de l'acte d'accusation (2). »

La même instruction ordonne aux inquisiteurs de se défier autant de l'accusateur que de l'accusé, et de se garder soigneusement de prendre parti à l'avance, attendu que c'est le moyen de tomber facilement dans l'erreur (3).

L'article 23 dispose que les inquisiteurs doivent permettre à l'accusé de se choisir un défenseur parmi les avocats du Saint-Office, obligés par serment à garder le silence; et qu'ils doivent faire jurer à cet avocat de défendre l'accusé avec honneur et intégrité. Quand l'accusé était pauvre, l'avocat devait être payé par le fisc (4).

L'accusateur lui-même devait jurer qu'il n'était poussé par aucune inimitié privée; et on le menaçait, en cas de calomnie, des châtimens les plus sévères sur la terre et de la damnation éternelle après cette vie (5).

(1) Llorente, t. I, p. 233.

(2) Ibid., t. II, p. 301. Reuss, Collect. p. 448.

(3) Ibid. p. 303. Reuss, Collect. etc. p. 450.

(4) Ibid. p. 305. Reuss Collect, p. 24 et 454.

(5) Carnicero, l. c., t. II, p. 57, 58.

La manière adoptée par l'Inquisition de faire le récolement des dépositions, mérite encore notre approbation même au dix-neuvième siècle , quoique depuis lors l'administration de la justice ait en général fait des progrès et soit devenue beaucoup plus douce. Ainsi, on en donnait lecture à l'accusé, en présence des deux ecclésiastiques susdits, immédiatement après l'interrogatoire, afin d'établir l'identité de ce qui était écrit avec les dépositions qui venaient d'être faites ; et cette lecture était renouvelée quatre jours après, en présence des deux ecclésiastiques, afin qu'on pût y ajouter les observations qui avaient peut-être été oubliées la première fois.

Si l'accusé n'avait pas encore atteint l'âge de vingt-cinq ans, on devait lui choisir, parmi les habitants les plus honnêtes de l'endroit, et nommément parmi ceux qui étaient versés dans la connaissance du droit, un *procurateur* particulier, qui l'assistât pendant le procès, rectifiât son interrogatoire, etc. (1).

Llorente se plaint, à la vérité, de ce que ces mesures de prudence, relatives au récolement des pièces du procès, étaient souvent rendues inutiles, par l'ignorance crasse qui empêchait beaucoup de personnes de comparer leurs dépositions avec ce qui était écrit. Mais d'abord, un procès-verbal peut encore être dangereux aujourd'hui pour ceux qui sont dans une pareille ignorance ; ensuite, il ne faut pas oublier que c'était aussi dans l'intérêt de pareils ignorants, qu'on requérait la présence des deux échevins ecclésiastiques. Pour ce qui est de la prétendue mutilation des dépositions, sur laquelle les accusateurs de l'Inquisition ont coutume de tant insister, elle consistait simplement en ce que les dires des accusateurs et des témoins

(1) Llorente, t. I, p. 294 ; 2, p. 306. Reuss, Collect. p. 456.

étaient transposés de la première à la troisième personne, et qu'on omettait des circonstances qui auraient pu faire connaître à l'accusé la personne des accusateurs et des témoins. C'était un moyen de prévenir les actes de vengeance (1).

Il était en outre recommandé aux inquisiteurs d'être zélés et attentifs à accueillir tout ce qui pouvait servir à la défense de l'accusé. Après les informations prises, on devait encore demander à l'accusé s'il ne désirait pas de nouvelles recherches; et dans ce cas, il fallait faire pour lui tout ce qu'il est permis de faire (2).

On voit que jusqu'ici, c'est Llorente lui-même qui nous a mis à la main les meilleures armes pour défendre l'Inquisition contre d'injustes accusateurs; ce sera lui encore qui nous fournira, dans ce qui va suivre, les moyens de défense les plus efficaces.

X. Lorsqu'il s'agissait de prononcer la sentence, l'Inquisition était encore astreinte à une circonspection rarement appréciée comme elle devrait l'être. Ainsi d'abord, toute sentence d'une inquisition provinciale était soumise à la révision et à l'approbation des autorités supérieures, du Grand-inquisiteur et du Conseil supérieur de l'Inquisition, et n'avaient force de loi que par la confirmation qu'ils y donnaient (3).

En second lieu, le Grand-inquisiteur devait transmettre les actes originaux de la première instance à la révision d'un certain nombre de juriconsultes, qui, sous le titre d'avocats consultants, étaient bien avocats près de l'Inqui-

(1) Carnicero, l. c., t. 2, p. 402.

(2) Llorente, l. c. t. II, p. 342. Reuss, etc, p. 466.

(3) D'abord il n'y eut de soumis à cette révision que les jugements qui n'avaient pas été rendus à l'unanimité des voix; plus tard, ils le furent tous. Llorente, t. I, p. 224; t. 3, p. 35. Reuss, etc., p. 44.

sition, mais nullement employés de l'Inquisition. Llorente se plaint qu'ils n'étaient pas appelés à voter avec les membres de l'Inquisition, mais c'est ce qui n'a lieu, que je sache, en aucun endroit du monde (1).

De même qu'avant de procéder à l'arrestation d'une personne suspecte, on requérait l'avis de théologiens impartiaux sur l'hétérodoxie des propositions dénoncées comme hérétiques; de même, lorsque les interrogatoires et les dépositions des témoins avaient mieux éclairci et déterminé le sens de ces propositions, on devait une seconde fois demander l'avis des *qualificateurs*, pour voir si, après les explications données, il fallait encore les considérer comme hérétiques ou non (2).

L'accusé avait le droit de récuser les juges d'un tribunal provincial, et le Conseil suprême était alors obligé d'en nommer d'autres, suivant une disposition du statut du Grand-inquisiteur Valdès, en 1561 (3).

Lorsque l'accusé n'était pas en aveu, la preuve de l'hérésie était extraordinairement difficile; et déjà Torquemada avait fait une loi d'user en pareil cas de la plus grande circonspection et de la plus grande exactitude (4).

Il ressort d'un grand nombre de passages de Llorente, que l'évêque diocésain ou son remplaçant, devait aussi prendre part aux jugements rendus par l'Inquisition; mais sa manière peu logique de présenter les choses ne

(1) Llorente, t. I, p. 224. Il paraît que plus tard ces avocats consultants furent supprimés, et leurs fonctions données à des membres du Conseil suprême, versés dans la science du droit. Llorente, t. I, p. 219.

(2) Ibid., t. I, p. 227.

(3) Reuss, Collect. p. 477; Llorente, t. 2, p. 349.

(4) Reuss, etc. p. 24.

nous permet pas de voir jusqu'où s'étendait cette participation (1).

Nous avons vu en outre, comment les papes chargeaient des archevêques espagnols de recevoir les appels qui leur étaient adressés contre les sentences de l'Inquisition ; et comment même, dans une multitude de cas, ils firent porter à leur propre tribunal à Rome de semblables appels.

XI. On fait encore à l'Inquisition un grave reproche, de ce que jamais elle ne citait à l'accusé le nom des témoins qui avaient déposé contre lui. On a voulu voir dans cette réticence, un appel à des dénonciations sans fin ; mais dans le fait, il en est tout autrement.

A. Ainsi, le statut de Torquémada, de l'an 1484, dit déjà à ce sujet : « Il est notoire que la manifestation du nom et de la personne des témoins, peut être pour eux la cause de graves dommages et de grands dangers, soit dans leurs personnes, soit dans leurs biens, comme l'expérience l'a fait voir et le prouve encore, puisque quelques-uns d'entre eux ont été tués ou blessés, ou maltraités par les hérétiques (2).

B. Ici encore, Léopold Ranke a su apercevoir et proclamer la vérité. Il dit en effet, qu'on a introduit près de l'Inquisition l'usage de taire les noms des témoins et des accusateurs, afin de les mettre à l'abri des persécutions de coupables souvent riches et puissants (3).

C. Lenormant a dit récemment la même chose en ces termes : « Les accusateurs appartenaient ordinairement au

(1) Llorente, t. I, p. 483, artic. 26, p. 488, 348.

(2) Reuss, Collect., p. 23.

(3) Ranke, Fürsten und Völker, etc. Thl. I, s. 247.

plus bas peuple , et ils furent, par cette loi, protégés contre la vengeance et les persécutions de familles considérables et puissantes (1).

D. Il résulte de Llorente lui-même , que les savants écrivains , que je viens de citer , ne se sont pas trompés : il rapporte , en effet, que , sous Charles-Quint , les Cortès de Valladolid , demandèrent la manifestation des témoins , en alléguant pour motif , *qu'elle n'offrait plus de danger , excepté lorsque l'accusé était un duc , un marquis , un comte , un évêque ou un prélat* (2).

E. Au reste , l'usage de taire le nom des témoins perdait une grande partie du danger qu'il pouvait présenter , en ce qu'il était permis à l'accusé, de nommer les personnes qu'il regardait comme ses ennemis et dont il rejetait le témoignage. Il était possible que l'accusé nommât alors plusieurs personnes qui n'avaient pas du tout déposé contre lui, comme l'observe Llorente ; mais, de son propre aveu , cela ne tirait pas à conséquence , parce qu'alors on se contentait de passer outre (3) ; tandis qu'au contraire , c'était un point de la plus haute importance que tout accusé eût, en cela , un moyen légal d'exclure du nombre des témoins ses ennemis personnels. Il va sans dire que l'accusé devait justifier le rejet de ces témoins par des motifs et des témoignages ; de même que , de son côté , le tribunal avait à examiner , même à l'égard des témoins non récusés , s'ils n'étaient poussés par aucun sentiment d'inimitié personnelle (4).

F. De plus , l'accusé avait le droit de citer à sa décharge une foule de témoins , que les inquisiteurs devaient en-

(1) Morgenblatt, 1844, n. 82, p. 327.

(2) Llorente, t. I, p. 379. (3) Ibid., t. I, p. 344.

(4) Ibid., t. 2, p. 29 et 30.